



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2017-135

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

ARS PACA

R93-2017-10-25-005 - CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE
COOPERATION SANITAIRE « GIRCI MEDITERRANEE» DU 25 OCTOBRE 2017

(31 pages)

Page 3

ARS PACA

R93-2017-10-25-005

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT
DE COOPERATION SANITAIRE « GIRCI
MEDITERRANEE» DU 25 OCTOBRE 2017

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

« GIRCI Méditerranée »

1
W JK de

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
TITRE I	6
FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE	6
ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION	6
ARTICLE 2 - OBJET	6
ARTICLE 3 - NATURE JURIDIQUE	8
ARTICLE 4 - SIEGE	8
ARTICLE 5 - DUREE	9
TITRE II	9
APPORTS – CAPITAL – PARTS	9
ARTICLE 6 - APPORTS	9
ARTICLE 7 - CAPITAL – PARTS	9
TITRE III	10
ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	10
ARTICLE 8 - MEMBRES	10
8.1 Admission de nouveaux membres	11
8.2 Retrait	11
8.3 Exclusion	12
ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT	13
TITRE IV	15
FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL – REPARTITION DES ACTIVITES	15
ARTICLE 10 - PRINCIPES GENERAUX	15
ARTICLE 11 - MODALITES DE GESTION DU PERSONNEL	15
11.1 Personnel mis à disposition du Groupement	15
11.2 Recrutement et conditions d'emploi des personnels non médicaux propres au Groupement	16
ARTICLE 12 - MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS	16
TITRE V	17
INSTANCES ET FONCTIONNEMENT	17
ARTICLE 13 - ADMINISTRATEUR	17
13.1 Nomination et durée des fonctions de l'administrateur	17
13.2 Attributions de l'administrateur	18
13.3 Indemnités, rémunération	19
13.4 Administrateur suppléant	19
13.5 Conflit d'intérêt	19

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE 20

 14.1 Composition 20

 14.2 Tenue et déroulement de l'Assemblée Générale 20

 14.3 Quorum et règles de majorité 21

 14.4 Compétences de l'Assemblée Générale..... 22

ARTICLE 15 - COMITE TECHNIQUE 23

 15.1 Composition 23

 15.2 Rôle 24

ARTICLE 16 - CONSEIL SCIENTIFIQUE 24

TITRE VI.....

EXERCICE SOCIAL – FINANCEMENT – BUDGET – FISCALITE - COMPTABILITE 24

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL 25

ARTICLE 18 - FINANCEMENT – BUDGET – FISCALITE 25

 18.1 Financement..... 25

 18.2 Budget – affectation du résultat..... 26

 18.3 Fiscalité..... 27

ARTICLE 19 - TENUE DES COMPTES 27

TITRE VII.....

REGLEMENT INTERIEUR..... 27

ARTICLE 20 - REGLEMENT INTERIEUR..... 28

TITRE VIII.....

CONCILIATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION 28

ARTICLE 21 - CONCILIATION 28

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE 29

ARTICLE 23 - LIQUIDATION 29

TITRE IX.....

DISPOSITIONS DIVERSES 30

ARTICLE 24 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE 30

ARTICLE 25 - REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT
LA PUBLICATION 30

ARTICLE 26 - BUDGET PREVISIONNEL 31

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

1. L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HOPITAUX DE MARSEILLE (AP-HM)

Etablissement public de santé régi par les dispositions des articles L. 6141-1 et suivants du Code de la santé publique, dont le siège est à MARSEILLE (13005) 80, rue Brochier, dont le numéro SIRET est 261 300 081 00484, inscrit au FINESS sous le numéro 130786049,

Représenté par son Directeur Général, Monsieur **Jean-Olivier ARNAUD**

ci-après désignée « **APHM** »

2. LE CENTRE ANTOINE LACASSAGNE

Centre de Lutte Contre le Cancer, établissement de santé privé à but non lucratif, dont le siège social se situe 33 Avenue de Valombrose – 06189 Nice Cedex 02, dont le numéro SIRET est, inscrit au FINESS sous le numéro,

Représenté par son Directeur Général, **Monsieur le Professeur Joël GUIGAY**

ci-après désigné « **CAL** »,

3. LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NICE

Etablissement public de santé dont le siège social se situe Hôpital de Cimiez - 4 Avenue Reine Victoria BP 1179 - 06003 Nice Cedex 1, dont le numéro SIRET est 260 600 705 00040, inscrit au FINESS sous le numéro 060785011,

Représenté par son Directeur Général, **Monsieur Charles GUEPRATTE**

ci-après désigné « **CHU de Nice** »,

4


4. L'INSTITUT PAOLI CALMETTES

Centre de Lutte Contre le Cancer, établissement de santé privé à but non lucratif, dont le siège social se situe 232 Boulevard de Sainte Marguerite – 13009 Marseille, dont le numéro SIRET est 782 921 233 000 14, inscrit au FINESS sous le numéro 130784127,

Représenté par son Directeur Général, **Monsieur le Professeur Patrice VIENS**

ci-après désigné « **IPC** »,

L'ensemble des parties étant conjointement désignées ci-après les « Membres Fondateurs »

IL A ETE CONVENU D'ETABLIR AINSI QU'IL SUIT LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE.

PREAMBULE

En application de la circulaire DHOS-OPRC N°252 du 26 mai 2005 « *relative à l'organisation de la recherche clinique et au renforcement des personnes de recherche clinique* », et de la circulaire ministérielle n° DGOS/PF4/2011/329 du 29 juillet 2011 « *relative à l'organisation de la recherche clinique et de l'innovation et au renforcement des structures de recherche clinique* », les Centres Hospitaliers Universitaires et les Centres de Lutte Contre le Cancer signataires de la présente convention constitutive ont conclu le 20 novembre 2012 avec des établissements situés dans la région Languedoc Roussillon une convention portant création d'un groupement interrégional de recherche et d'innovation, le GIRCI Sud-Méditerranée. Par courriel du 11 janvier 2016 adressé à l'ensemble des représentants du GIRCI Sud-Méditerranée, la Direction Générale de l'Offre de Soins a intégré la nouvelle cartographie régionale et défini le nouveau périmètre des GIRCI. Conformément à ce courriel, la convention du 20 novembre 2012 a été modifiée par avenant prenant effet le 1^{er} janvier 2017, le GIRCI étant désormais dénommé GIRCI PACA.

Afin de renforcer et améliorer le fonctionnement de la coopération entre ses membres en matière de recherche clinique et d'innovation, les signataires de la présente convention se sont rapprochés en vue de remplacer le GIRCI PACA par une structure juridique ayant la personnalité morale qui peut être la structure tierce visée par l'article R.1121-3-1 du code



de la santé publique, en l'occurrence un Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) dont le champ d'activité et l'organisation sont définis ci-après.

La signature de la présente convention constitutive s'accompagnera de la résiliation simultanée et sans préavis de la Convention portant création du GIRCI PACA par ses signataires, le reliquat des sommes affectées au GIRCI PACA et les montants alloués par la DGOS à compter de la date de création du GCS seront réaffectés au présent Groupement de Coopération Sanitaire.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION

Il est formé entre les soussignés, un groupement de coopération sanitaire régi par les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R.6133-1 à R.6133-24 du Code de la Santé Publique et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive, ses annexes et le règlement intérieur qui le complète.

La dénomination du Groupement est :

«GIRCI Méditerranée».

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « groupement de coopération sanitaire » ou de l'abréviation « GCS ».

ARTICLE 2 – OBJET

Le Groupement a pour objet d'organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche pour le compte de ses membres. Le Groupement n'est pas un établissement de santé ; il n'assume directement aucune des missions de soins confiées par la loi aux établissements de santé.

6
JE
AN

Il se finance à titre principal par les fonds destinés au fonctionnement des GIRCI versés par la DGOS.

Ses missions sont de ;

- participer aux activités de recherche des membres du Groupement ;
- exercer les missions de Groupement Interrégional de Recherche Clinique et d'Innovation, conformément à la réglementation en vigueur et relative aux missions des GIRCI, dans les régions PACA et Corse ou de toute autre plateforme destinée à soutenir et développer les activités de recherche des membres du groupement.

Le Groupement poursuit un but non lucratif.

L'objet du Groupement est plus amplement détaillé ci-après, sans que cette énumération soit exhaustive.

2.1- Participation aux activités de recherche

- association aux activités de recherche biomédicale mentionnées aux articles L. 1121-1 et suivants du code de la santé publique ;
- association aux activités de recherche biomédicale menées dans un établissement de Santé dans les conditions prévues à l'article L. 6142-5 ;
- exercice et développement d'activités de recherche par le groupement pour le compte de ses membres.
- participation en qualité de structure tierce visée à l'article R.1121-3-1 du Code de la santé publique aux conventions prévues au deuxième alinéa du IV de l'article L. 1121-16-1, conclues entre l'un des membres du Groupement et le promoteur la recherche,

2.2 - Exercice des missions de GIRCI

- préparation et suivi des appels à projet (PHRC Interrégional et tout nouvel appel d'offres ou appel à projet lancés dans le cadre du GIRCI Méditerranée);
- gestion des systèmes d'assurance qualité, appui à la réalisation de certaines missions spécifiques du promoteur (assurance-qualité, monitoring, vigilance, élaboration et diffusion d'outils d'évaluation) ;
- aide à la réponse aux appels d'offres européens ;
- aide à l'évaluation médico-économique des dispositifs médicaux ;
- organisation de la formation continue des professionnels de la Recherche
- soutien à la participation des Centres Hospitaliers non Universitaires et de la Médecine de ville aux activités de recherche ;
- aide à la recherche paramédicale ;

7
JT
N
H

- organisation du soutien méthodologique en biostatistiques ;
- élaboration et mise en œuvre de la méthodologie biostatistique des recherches biomédicales et notamment des études de cohortes, des tableaux de grandes dimensions (dont l'imagerie) et volet d'évaluation médico-économique des études cliniques ;
- aide à la mise en place sur l'interrégion d'une procédure qualité ;
- possibilité d'intervention en qualité d'opérateur Data en cancérologie et hors cancérologie à la demande ;
- aide à l'accroissement du nombre de postes de professionnels mutualisés dans l'ensemble des établissements de l'interrégion ;
- aide à la mise en place d'essais cliniques multicentriques associant un ou plusieurs Etablissements de Santé de l'interrégion ;
- aide à l'organisation de projets de recherche clinique par les membres du Groupement ;
- programmation de projets ou d'actions structurelles et en particulier le financement de formations qualifiantes et d'actions d'accompagnement pour de jeunes investigateurs ;
- appui au suivi des projets mis en œuvre dans l'interrégion ;
- pilotage des équipes mobiles de recherche clinique en cancérologie et d'appels à projets dédiés à la cancérologie ;

ARTICLE 3 – NATURE JURIDIQUE

Le Groupement constitue une personne morale de droit privé.

Le Groupement jouira de la personnalité morale à compter de la date d'approbation de la convention constitutive par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au recueil des actes administratifs de la préfecture de région conformément à l'article R6133-1 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège du Groupement est fixé initialement :

80 rue Brochier, 13005 MARSEILLE.

8
TE E N
Ar

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale. Tout transfert du siège donnera lieu à un avenant à la présente convention constitutive, approuvé et publié par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 5 – DUREE

Le Groupement est effectivement constitué au jour de sa signature, et jouit de la personnalité morale à compter de la décision d'approbation ou, à défaut, à compter du lendemain de la décision implicite d'approbation de sa convention conformément à l'article R6133-1 du Code de la Santé Publique. Il est constitué pour une durée indéterminée.

TITRE II APPORTS – CAPITAL - PARTS

ARTICLE 6 – APPORTS

Les membres apportent au Groupement, savoir :

- L'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille,
la somme de CINQ CENT EUROS..... 500 €
- Le Centre Antoine Lacassagne
la somme de CINQ CENT EUROS..... 500 €
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice
la somme de CINQ CENT EUROS..... 500 €
- L'Institut Paoli Calmettes
la somme de CINQ CENT EUROS..... 500 €

Total des apports, DEUX MILLE EUROS 2000 €

ARTICLE 7 – CAPITAL - PARTS

Le capital du Groupement est fixé à DEUX MILLE (2.000) EUROS. Il est divisé en deux cents (200) parts, de dix (10) euros de valeur nominale chacune.

9
Ka N
K

Ces parts sont attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- à l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille à concurrence de CINQUANTE PARTS, ci..... 50 parts
- Le Centre Antoine Lacassagne à concurrence de CINQUANTE PARTS, ci..... 50 parts
- Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice CINQUANTE PARTS, ci..... 50 parts
- L'Institut Paoli Calmettes CINQUANTE PARTS 50 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital : 200 parts

Représentant un capital de
DEUX MILLE EUROS, ci 2 000 €

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le capital peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale des membres du Groupement, par voie d'apports en nature ou en numéraire. L'Assemblée Générale peut également réduire le capital pour quelque cause que ce soit.

TITRE III

ADMISSION – RETRAIT – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 8 – MEMBRES

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait ou l'exclusion d'un membre donne lieu à un avenant à la convention constitutive, qui devra être approuvé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

10

8.1 Admission de nouveaux membres

Les candidatures sont soumises, sur proposition de l'administrateur, à l'Assemblée Générale des membres du Groupement. Seuls peuvent être membres du groupement les établissements ayant leur siège dans le périmètre du GIRCI englobant les régions PACA et Corse.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une délibération de l'Assemblée Générale, adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du Groupement.

L'Assemblée Générale des membres crée des parts nouvelles, sauf si un nombre de parts suffisant est disponible à la suite notamment du retrait d'un membre.

Tout nouveau membre détiendra une part.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, notamment le règlement intérieur du Groupement s'il en existe, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres.

8.2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve qu'il ait notifié son intention à l'administrateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant les motifs du retrait, au moins six (6) mois avant la fin dudit exercice budgétaire.

Le membre du Groupement souhaitant se retirer engage sans délai la procédure de conciliation prévue à l'article 21 ci-après. En l'absence d'accord, l'administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la demande de retrait.

Au cas où une évolution législative ou réglementaire ou une décision administrative impose une modification de l'objet ou de la qualité de membre du GCS, les membres

11
K E N

n'ayant plus vocation à participer au GCS acceptent de se retirer volontairement. A défaut, une procédure d'exclusion peut être mise en œuvre à leur égard.

Les parts qu'il détient sont alors annulées par l'Assemblée Générale constatant le retrait définitif du membre, sauf si elles peuvent être immédiatement attribuées à un nouveau membre.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du Groupement pour les dettes du Groupement nées antérieurement à la mention de son retrait au recueil des actes administratifs de la région. La quote-part de l'actif disponible revenant éventuellement au retrayant sera déduite de la quote-part des dettes éventuelles du Groupement lui incombant ainsi que ses dettes personnelles à l'égard du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatés en comptabilité ainsi que les locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes ferait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui versera les sommes dues dans les soixante (60) jours suivants l'Assemblée Générale qui approuvera les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait aura été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaîtrait un solde négatif, le retrayant procédera au remboursement des sommes dues dans le même délai.

Les autres membres sont tenus de rembourser au membre démissionnaire les sommes éventuellement payées par ce dernier pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait.

8.3 Exclusion

Lorsque le Groupement comporte au moins trois membres, l'exclusion d'un membre du Groupement peut être prononcée à tout moment, sur proposition de l'administrateur, par l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés, le membre dont l'exclusion est projetée ne prenant pas part au vote.

L'exclusion peut être prononcée en cas de manquements graves et répétés aux obligations définies par les dispositions législatives ou réglementaires applicables aux groupements de coopération sanitaire, à celles résultant de la présente convention constitutive, de ses avenants, du règlement intérieur s'il en existe ou des délibérations de l'Assemblée Générale, après mise en demeure de s'y conformer, par lettre recommandée ou acte

12

extra-judiciaire, resté sans effet pendant deux mois à compter de sa réception. L'exclusion peut notamment être prononcée à l'égard du membre ayant refusé de se retirer dans l'hypothèse prévue à l'article 8.2 alinéa 1. L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

L'exclusion doit être motivée et le membre concerné est entendu au préalable par l'Assemblée Générale, sur convocation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'administrateur du Groupement.

Le membre exclu du Groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le membre retrayant visé à l'article 8.2 et a droit au remboursement des mêmes sommes. Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser le Groupement du dommage causé par ses agissements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports tels que déterminés à l'article 6.

Chaque membre a le droit de participer aux assemblées générales du Groupement, sauf pour le membre faisant l'objet d'une procédure d'exclusion dans les conditions de l'article 8.3 ci-dessus.

Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes aux assemblées générales est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés.

Les membres participent aux décisions collectives dans les conditions fixées par la présente convention constitutive.

Chaque membre du Groupement est tenu de respecter la convention constitutive, le règlement intérieur et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

13

Chaque membre s'engage à concourir activement au bon fonctionnement du Groupement ainsi qu'au plein exercice de ses missions.

Chaque membre est en outre tenu d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation par le Groupement des missions qui lui sont confiées.

Chaque membre a l'obligation de communiquer dans les plus brefs délais aux autres membres toutes les informations qu'il détient, utiles à la réalisation de l'objet du Groupement.

Pour toutes leurs activités régies contractuellement par le Groupement, les membres du Groupement s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune.

Chaque membre ou intervenant au titre du Groupement est tenu au respect de la confidentialité, du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal, ainsi qu'à une obligation de discrétion professionnelle.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires entre eux.

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du Groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion du nombre de parts qu'ils détiennent dans le capital du Groupement.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Le membre qui se retire du Groupement demeure responsable des dettes contractées par le Groupement antérieurement à la publication de l'avenant du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé constatant son retrait au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, dans les conditions définies à l'article 8.2.

TITRE IV

FONCTIONNEMENT OPERATIONNEL – REPARTITION DES ACTIVITES

ARTICLE 10 – PRINCIPES GENERAUX

Le groupement de coopération sanitaire n'est pas un établissement de santé et n'a pas vocation à assurer directement l'une des missions confiées aux établissements de santé par la loi.

Le groupement de coopération sanitaire n'ayant pas la qualité d'établissement de santé, les patients et les organismes d'assurance maladie n'ont aucun rapport direct avec lui.

A l'égard des patients, les établissements membres assument seuls les responsabilités inhérentes à l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 11 – MODALITES DE GESTION DU PERSONNEL

Les missions du Groupement peuvent être exercées :

- par des personnels médicaux ou non médicaux employés par un ou plusieurs établissements membres du Groupement dans le cadre d'une mise à disposition fonctionnelle dans le respect de leur statut d'origine ;
- par des personnels non médicaux employés par le Groupement.

L'ensemble des professionnels appelés le cas échéant à connaître des données médicales de patients est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées par les dispositions du code de la santé publique, notamment l'article L. 1110-4, et les articles 226-13 et 226-14 du code pénal, relatifs à l'atteinte au secret professionnel.

11.1 Personnel mis à disposition du Groupement

Le personnel mis à disposition du Groupement par les membres conserve son statut d'origine. Les règles de mise à disposition sont précisées dans le règlement intérieur. Chaque membre demeurant employeur du personnel mis à disposition garde à sa charge le salaire, la couverture sociale, l'assurance de ce personnel et conserve la responsabilité de son avancement.

Ces personnels sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle de l'administrateur.

15

Ces personnels sont remis à la disposition de leur établissement d'origine :

- Au terme prévu par la convention de mise à disposition du personnel ;
- Par décision de l'administrateur ;
- A la demande du personnel mis à disposition ;
- A la demande du membre du groupement employeur du personnel ;
- A la demande du membre qui se retire du Groupement ;
- En cas de faillite, dissolution ou absorption du GCS

Toute mise à disposition de personnel fait l'objet d'une convention entre le groupement et le membre du groupement employeur du personnel et l'employé.

La mise à disposition de personnel au profit du Groupement par un membre est évaluée et facturée sur la base du strict coût réel, selon les modalités définies par la convention conclue entre le membre concerné et le Groupement. Cette facturation est exonérée de TVA par application des dispositions combinées des articles 261-4-1° et 1° bis du Code Général des Impôts et de la doctrine administrative (Fiche technique n° 6 de la DGFP de septembre 2011).

11.2 Recrutement et conditions d'emploi des personnels non médicaux propres au Groupement

Le Groupement peut également être directement employeur de personnels utiles à la réalisation de son objet conformément à la réglementation en vigueur. Les personnels non médicaux propres au Groupement sont recrutés sur des contrats de travail soumis aux dispositions du Code du Travail.

Le recrutement direct de personnel par le Groupement est effectué sous la responsabilité de l'administrateur par décision de l'Assemblée Générale actée dans le procès-verbal de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES BIENS

Les établissements membres du Groupement peuvent mettre à disposition du Groupement les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à son activité et à la réalisation de ses missions.

Sauf pour les mises à disposition faisant l'objet le cas échéant de dispositions particulières de la présente convention constitutive, toute mise à disposition effectuée par un membre doit faire l'objet d'une convention conclue entre le membre concerné et le Groupement.

La dite mise à disposition intervient dans les conditions prévues par l'article R. 6133-3 du code de la santé publique, aux termes desquelles les participations des membres aux charges de fonctionnement du groupement consistent en une contribution financière ou une contribution sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel.

Conformément aux dispositions susvisées, cette contribution en nature est évaluée sur la base de la valeur nette comptable ou du coût réel, selon les modalités définies le cas échéant par la convention conclue entre le membre concerné et le Groupement. L'ensemble de mise à disposition des biens pour le fonctionnement du GCS pourra se faire à titre gracieux pour l'ensemble des membres du GCS. Par ailleurs, le cas échéant, en contrepartie des mises à dispositions effectuées par le Groupement au profit des membres, ces derniers contribuent aux charges correspondantes dans les conditions fixées à l'article 18 ci-après.

TITRE V INSTANCES ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 13 – ADMINISTRATEUR

13.1 Nomination et durée des fonctions de l'administrateur

Le Groupement est administré par un administrateur élu par l'Assemblée Générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés, parmi les représentants légaux des personnes morales membres fondateurs du Groupement.

L'administrateur est élu pour une durée de trois ans.

Les fonctions de l'administrateur prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

L'administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale des membres.

17

Les membres s'obligent à respecter dans toute la mesure du possible un principe d'alternance pour l'exercice des fonctions d'administrateur : à l'expiration du mandat de 3 ans d'administrateur du représentant désigné de l'un des membres fondateurs, la désignation aux fonctions d'administrateur d'un représentant de chacun des autres membres fondateurs sera tour à tour soumise au vote de l'assemblée.

Le cas échéant, l'administrateur nommé en remplacement d'un administrateur dont les fonctions sont devenues vacantes, obligatoirement désigné parmi les représentants du même membre dont l'administrateur remplacé est issu, ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

13.2 Attributions de l'administrateur

L'administrateur est chargé de l'administration du Groupement.

L'administrateur représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale des membres.

L'administrateur peut, en tant que de besoin, déléguer à toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

L'administrateur tient informé régulièrement l'administrateur suppléant de la gestion du Groupement et lui fournit tout document utile à sa bonne compréhension. L'administrateur prépare l'ordre du jour des assemblées générales.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale conformément à l'article 14 des présentes.

L'administrateur arrête les comptes qui seront soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale des membres.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

18

Il transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport, approuvé par l'Assemblée Générale des membres, retraçant l'activité du Groupement.

13.3 Indemnités, rémunération

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale des membres.

13.4 Administrateur suppléant

L'administrateur est assisté d'un administrateur suppléant, représentant désigné d'un des membres auquel n'est pas attaché l'administrateur. Il est désigné concomitamment et dans les mêmes conditions que l'administrateur.

Le cas échéant, l'administrateur suppléant nommé en remplacement d'un administrateur suppléant dont les fonctions sont devenues vacantes, obligatoirement désigné parmi les représentants du même membre dont l'administrateur suppléant remplacé est issu, ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

L'administrateur et son suppléant sont nommés chacun pour une durée de trois ans (et en tout état de cause pour la même durée ou le même terme, si celle-ci est inférieure à trois ans, s'agissant en particulier du premier mandat).

L'administrateur suppléant assure la suppléance de l'administrateur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou dans les hypothèses visées à l'article 13.5, et le seconde dans l'exercice de ses fonctions.

13.5 Conflit d'intérêt

Lorsqu'une décision ne concerne que l'un des membres du groupement, elle ne peut être prise par l'administrateur si celui-ci est issu du membre concerné. Dans ce cas, la décision est prise par l'administrateur suppléant.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 7.

14.1 Composition

Chaque membre sera représenté à l'Assemblée Générale par 3 représentants par établissement :

- Le Directeur Général d'établissement (ou son représentant),
- Le Président de CME (ou son représentant)
- Le Directeur ou Président de DRCl.

Seul le représentant légal (Directeur d'établissement ou son représentant) exercera son droit de vote revenant à l'établissement qu'il représente après consultation des deux autres représentants.

Sont systématiquement invités à l'Assemblée Générale :

- le Président d'Aix-Marseille Université ou son représentant
- le Président de l'Université Côte d'Azur Idex ou son représentant

14.2 Tenue et déroulement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'administrateur aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de droit à la demande écrite, adressée à l'administrateur, d'au moins un tiers de ses membres ou du commissaire aux comptes, sur un ordre du jour déterminé.

Toute Assemblée Générale ne peut délibérer valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour fixé par l'administrateur.

Toutefois, par dérogation à ce principe et dans la mesure où tous les membres sont présents, l'ordre du jour peut être modifié et arrêté définitivement en début de séance à l'unanimité des membres.

En cas de refus de convocation opposé par l'administrateur au tiers des membres ci-dessus mentionnés, ou bien si l'administrateur n'inscrit pas à l'ordre du jour les projets de résolution qui lui sont demandés, et plus généralement dans tous les cas de carence de l'administrateur, les membres peuvent demander en référé la désignation d'un mandataire au Tribunal compétent ; le mandataire ainsi désigné est chargé de convoquer l'Assemblée Générale et de fixer son ordre du jour.

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale est convoquée par le liquidateur.

Sauf urgence, les convocations sont faites par tous moyens (lettres, télécopies ou messages électroniques) et sont adressées à chaque membre du Groupement quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Si tous les membres sont présents, l'assemblée peut être tenue sans délai sur un ordre du jour déterminé par l'administrateur, en accord avec les membres.

Les convocations précisent le lieu, l'heure et l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale est présidée par l'administrateur et, en cas d'empêchement, par l'administrateur suppléant.

Un secrétaire de séance est nommé par l'Assemblée Générale.

Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux signés par l'administrateur et le secrétaire, et réunis en un registre tenu au siège du Groupement.

Les copies ou extraits sont certifiés par l'administrateur et notifié par ce dernier à chacun des membres.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal de réunion, engagent tous les membres du Groupement.

14.3 Quorum et règles de majorité

L'assemblée générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze (15) jours maximum et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit (8) jours.

Chaque membre du Groupement dispose d'un droit de vote. Il dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts, conformément à l'article 7.

Sous réserve des dispositions de l'article 8.3, et à l'exception de la modification de la convention constitutive et de l'admission de nouveaux membres, pour lesquelles l'unanimité est requise, l'Assemblée Générale du Groupement délibère valablement à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé, un membre ne pouvant détenir plus de 2 mandats à ce titre.

14. 4 Compétences de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale des membres est habilitée à prendre toute décision intéressant le Groupement, et notamment sur :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le transfert du siège du Groupement ;
- 3° le budget annuel ;
- 4° Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 du CSP
- 5° les demandes de mises à disposition des biens ou des locaux pour le fonctionnement du Groupement à titre onéreux ;
- 6° les programmes d'investissement ;
- 7° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 8° l'établissement et la modification du règlement intérieur du Groupement ;
- 9° le choix du commissaire aux comptes ;
- 10° la participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique ;
- 11° les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- 12° les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- 13° l'admission de nouveaux membres ;
- 14° l'exclusion d'un membre ;
- 15° la constatation et les conditions de retrait d'un membre ;

- 16° la nomination et la révocation de l'administrateur et de l'administrateur suppléant ;
- 17° les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur et à l'administrateur suppléant les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du Code de la santé publique ;
- 18° les actions en justice et les transactions ;
- 19° la prorogation ou la dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 20° le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- 21° les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'administrateur et au Comité Technique ; ces conditions seront énoncées et validées lors de la première assemblée générale et seront révisables
- 22° l'approbation des décisions de recrutement de personnel ;
- 23° dans le cadre des missions exercées au titre du GIRCI, l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Technique, déterminera chaque année :
 - l'utilisation prévue des moyens délégués au bénéfice de l'inter-région ou de la région
 - le cadre de réalisation des missions confiées au GIRCI
- 24° les modalités d'organisation du PHRC Inter régional sur proposition du Comité Technique.

En outre, l'Assemblée Générale est informée sur la définition de la politique générale du Groupement, et en particulier ses orientations financières et stratégiques.

ARTICLE 15- COMITE TECHNIQUE

15.1 Composition

Chaque membre est représenté au sein du Comité Technique par

- son représentant administratif de la Recherche
- son représentant médical de la Recherche

Le comité technique élit en son sein une coordination formée de deux représentants, un médical (Coordonnateur Médical du GIRCI) et un administratif (Coordonnateur Administratif du GIRCI), issus du même établissement, travaillant en lien étroit avec l'administrateur ou son représentant.

15.2 Rôle

Le Comité Technique est l'instance chargée d'assister l'administrateur dans la coordination des actions menées dans le cadre du GIRCI et dans le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la présente convention. Ses avis sont consultatifs. Toutefois si l'Administrateur prend une décision contraire à l'avis du Comité technique, il devra s'en justifier devant l'Assemblée Générale.

Le secrétariat est assuré par le GCS lui-même.

Des réunions spécifiques du Comité Technique sont organisées concernant :

- le lancement, le suivi et la sélection des projets du PHRC interrégional ainsi que des autres appels à projets et appels à candidature
- le suivi de l'état d'avancement des travaux réalisés dans le cadre des axes thématiques du GIRCI.

L'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Technique fera l'objet de dispositions dans le Règlement Intérieur validé par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 16- COMITE SCIENTIFIQUE

Le Comité Scientifique est désigné par l'Assemblée Générale après avis du Comité Technique.

Le Comité Scientifique assiste l'Administrateur dans le lancement, la sélection et le suivi des appels à projets, dont celui du PHRC Interrégional. Ses avis sont consultatifs et soumis au Comité Technique pour avis.

Il est saisi par le Comité Technique pour toute question scientifique qui lui semblerait opportune.

L'organisation, la composition et les modalités de fonctionnement du Comité Scientifique feront l'objet de dispositions dans le Règlement Intérieur validé par l'Assemblée Générale.

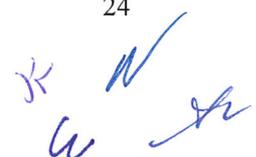
TITRE VI –

EXERCICE SOCIAL - FINANCEMENT – BUDGET – FISCALITE - COMPTABILITE

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

24



Par exception, le premier exercice du Groupement comprendra le temps à courir depuis sa publication légale jusqu'au 31 décembre 2017.

ARTICLE 18 – FINANCEMENT – BUDGET - FISCALITE

Le premier budget annuel ainsi que l'équilibre financier global du Groupement sont annexés à la convention constitutive.

18.1 Financement

Les charges de fonctionnement du Groupement sont couvertes par les participations des membres ainsi que par les ressources propres du Groupement.

Ces ressources propres se composent :

- des fonds MERRI ou autres financements versés par la DGOS ayant pour objet la mise en œuvre de la recherche clinique, l'organisation et la gestion d'appels à projets dans le cadre du GIRCI ;
- des autres subventions et financements qui peuvent lui être accordées par l'Etat et par tout autre organisme compétent (Agence Régionale de Santé, collectivités locales, assurance maladie, ...) ;
- des revenus des biens ou valeurs que le Groupement possède;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi ;
- des contreparties perçues en qualité de structure tierce au sens de l'article R.1121-3-1 du Code de la Santé publique ou de toute structure prévue par la loi pour percevoir des revenus au titre de la recherche dans les établissements publics ;

Les participations des membres aux charges du Groupement consistent en :

- une contribution financière,

25

- et/ou une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels

Hors mis la mise à disposition du personnel, les mises à disposition des locaux pourront être à titre gracieux.

La contribution des membres aux charges du Groupement est fixée en considération du nombre de part dont ils disposent dans le capital du Groupement.

Le règlement intérieur du Groupement, visé à l'article 20, précise pour, chacune des dépenses concernées, les clés de répartition de la contribution de chaque membre à leur financement, ainsi que, d'une manière générale, les modalités selon lesquelles les participations de chacun des membres sont appelées.

Les participations des Membres sont versées aux échéances fixées par l'Administrateur, dans les conditions fixées par le budget prévisionnel.

Chacun des membres est tenu de répondre à cet appel de fonds dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de notification dudit appel de fonds.

18.2 Budget – affectation du résultat

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Une comptabilité analytique est mise en place.

Le budget est voté en équilibre réel.

Lors de la clôture de l'exercice, le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement.

Le résultat déficitaire est reporté ou imputé sur les réserves.

L'administrateur du Groupement assure l'exécution du budget adopté par l'Assemblée Générale.

18.3 Fiscalité

D'un point de vue fiscal, les répartitions de charges mentionnées au 18.1 devront respecter les conditions de l'article 261 B du Code général des impôts, afin de bénéficier de l'exonération de TVA prévue par cet article.

En outre, conformément aux dispositions de l'article 239 quater D du Code général des impôts, le Groupement n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés, le Groupement n'optant pas pour son assujéttissement à cet impôt.

ARTICLE 19 – TENUE DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, les comptes annuels sont soumis par l'administrateur du Groupement à l'approbation de l'Assemblée Générale dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice soit au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice considéré.

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles de droit privé.

Les comptes sont certifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes, proposé par l'administrateur, désigné par l'Assemblée Générale pour six ans.

Il a pour fonction de contrôler la régularité et la sincérité des comptes du Groupement.

Le Commissaire aux Comptes assiste aux séances de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes du Groupement avec voix consultative.

TITRE VII REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 20 – REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale, sur proposition de l'administrateur et du Comité Technique, établit un règlement intérieur pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du

27

Groupement et pour régler les rapports des membres entre eux, sans toutefois modifier les dispositions des présents statuts.

Le règlement intérieur précisera notamment, en tant que de besoin, le règlement financier du Groupement, les modalités de mises à disposition des moyens et d'évaluation du dispositif.

Le règlement intérieur peut faire l'objet de modifications, lesquelles devront être approuvées par l'Assemblée Générale à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque membre du Groupement est tenu de le respecter et de veiller à sa bonne application par toute personne intervenant dans le cadre du Groupement par son intermédiaire.

TITRE VIII CONCILIATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 21 – CONCILIATION

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou de son application, ou de paralysie dans le fonctionnement du Groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur point de désaccord à l'appréciation d'un tiers désigné conjointement en qualité de conciliateur, à défaut par le directeur de l'Agence Régionale de Santé dont dépendent les membres fondateurs.

En cas d'impossibilité d'aboutir à une conciliation dans un délai de quarante-cinq (45) jours, les parties soumettront leur différend à l'Agence Régionale de Santé.

Faute de solution amiable trouvée par les parties dans le délai de quinze (15) jours à compter de la saisine de l'Agence Régionale de Santé, le tribunal compétent pourra être saisi.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION – MESURES DE PUBLICITE

Le Groupement est dissout de plein droit :

28



- par l'extinction de son objet ;
- si, par le retrait ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres, il ne compte plus qu'un seul membre ;
- s'il ne compte plus d'établissement de santé parmi ses membres.

Le Groupement peut également être dissout par anticipation, sur décision de l'Assemblée Générale, ou par décision motivée du Directeur de l'Agence Régionale de Santé dans les cas prévus à l'article R6133-8 du Code de la Santé Publique.

La dissolution du Groupement est notifiée au directeur de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze (15) jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

ARTICLE 23 – LIQUIDATION

Le Groupement est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

Lors de la réunion de l'Assemblée Générale à l'occasion de laquelle est décidée la dissolution du Groupement, l'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'administrateur cessent au jour de la désignation par l'Assemblée Générale du ou des liquidateurs.

Les règles relatives à la liquidation du Groupement, à la dévolution entre les membres de ses biens, et à la répartition de l'excédent d'actif ou le cas échéant de passif seront arrêtées par l'Assemblée Générale des membres prononçant ou constatant la dissolution.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins assurée par les membres et le maintien d'une offre de service sanitaire conforme aux besoins de la population.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce dernier.

TITRE IX DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 14.

Les avenants à la convention constitutive du Groupement sont soumis pour approbation au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé. Ce dernier en assure la publication.

ARTICLE 25– REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTES PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION

Les actes accomplis au nom du Groupement en formation avant qu'il n'ait acquis la personnalité morale et justifiés par les fondateurs du Groupement seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement et seront dès lors réputés avoir été souscrits dès l'origine par le Groupement. Il est expressément convenu que la publication de l'approbation de la présente convention constitutive vaudra reprise de ces engagements.

En particulier, l'ensemble des prestations accomplies par l'un ou l'autre des établissements de santé membres fondateurs pour le compte du groupement en formation avant la publication de la convention constitutive, donneront lieu à facturation ou à appel de contributions auprès des membres du groupement, dès que ce dernier aura acquis la personnalité morale, dans les conditions et selon les modalités définies dans le règlement intérieur visé à l'article 20 ci-dessus.

ARTICLE 26– BUDGET PREVISIONNEL

Tel que prévu par l'article R6133-1-VI, le premier budget prévisionnel et l'équilibre financier global du groupement sont annexés à la présente Convention (Annexe 1).

Fait en cinq exemplaires originaux, dont un pour l'Agence régionale de santé,
à Marseille, le 25 Octobre 2017

25 OCT. 2017

Pour l'AP-HM

Pour le Directeur Général par déléguation
de l'Assurance Publique des Hôpitaux de Marseille
Le Directeur Général Adjoint
Arnaud VANNESTE
M. Jean-Claude ARNAUD
Arnaud VANNESTE

Pour le CHU de Nice

M. Charles GUEPRATTE

Pour l'IPC

Professeur Patrice VIENS

Pour le CAL

M. le Professeur Joël GUIGAY

N